

Note du Comité cantonal de la Société pédagogique vaudoise aux membres de la Commission du Grand Conseil vaudois chargée d'étudier le projet de Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Le Comité cantonal de la SPV considère que si le succès de l'initiative « Ecole 2010, Sauver l'école », répond à une « demande d'ordre scolaire », elle-même inscrite dans une demande d'ordre général, les propositions des initiants ne tracent néanmoins aucune perspective dynamique.

Dans ce contexte, le Comité de la SPV estime que le projet de Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), présenté par le Conseil d'Etat mérite d'être soutenu dans ses grandes lignes.

Le Comité de la SPV relève notamment comme particulièrement positifs :

- *l'augmentation du temps scolaire (chap.7), même si celle-ci demeure relativement faible, ainsi que le renforcement de l'accent mis sur l'étude et l'apprentissage du français (art.70) ;*
- *le fait qu'aucun élève, sauf à sa demande expresse et motivée, ne puisse quitter l'école avant d'avoir parcouru l'ensemble des 11 années de scolarité et le maintien d'offre de raccords (art. 59 et art. 60) ;*
- *le fait que les conférences des maîtres (art. 48) puissent dorénavant consacrer leur énergie à la vie et aux projets de l'établissement, et que soit désormais confiées au Conseil de direction les responsabilités décisionnelles relatives au parcours de l'élève (art. 46 et art. 49) ; cependant le fait que les décisions qui impactent sur le parcours de l'élève – redoublement, libération anticipée, mesures particulières... - seront prises par le Conseil de direction sur préavis du Conseil de classe pourrait être plus explicite ;*
- *le fait que l'effectif de la classe tienne compte du nombre d'élèves à besoins particuliers intégrés dans la classe ;*
- *le fait que soit citée dans la loi l'existence d'un cahier des charges de l'enseignant (art. 25d et art. 74), revendication récurrente de la SPV, qui autorise un « rendre-compte » explicite de la part de l'enseignant et la quittance de son travail par l'employeur ;*
- *le fait qu'en regard de la question de l'accueil de jour, la priorité d'utilisation des locaux scolaires communaux soit dévolue à l'école (art 26 a ; al.3) ;*
- *le fait que la diversité des approches pédagogiques soit promue explicitement par le projet de loi (art.16 a ; al.4) ;*
- *le fait que les droits et devoirs des élèves et des familles soit plus explicites qu'à ce jour ;*
- *le fait que, dès la 9^{ème} année, des « options orientées métiers » soient proposées et, surtout, que celles-ci soient mises sur pied en collaboration avec les milieux professionnels ;*
- *la déclinaison du chapitre IX, relatif à la pédagogie différenciée, plus ramassée que dans l'avant-projet de Loi. L'art. 99 (enseignement aux élèves allophones) correspond en particulier à la demande de l'association vaudoise des enseignants en classe d'accueil /AVESAC-SPV).*

Cependant, le Comité cantonal de la SPV émet ci-dessous un certain nombre de réserves et propose quelques amendements spécifiques.

1 Le projet de LEO ne propose aucune avancée sur la question du redoublement (art.58). Selon la SPV, **le redoublement devrait pourtant rester exceptionnel**, lié à un projet de cursus de l'élève accompagné et motivé au-delà d'une automaticité liée aux seuls résultats disciplinaires chiffrés. La structure du secondaire I telle que proposée par le projet de loi constitue une amélioration en regard des trois filières actuelles. Cependant, la SPV estime que cette structure pourrait être encore plus ouverte. Pour mémoire, **la SPV propose un tronc unique jusqu'en fin de 10^{ème} Harmos et deux voies en 11^{ème}.**

2 La **souplesse d'organisation** et les responsabilités de proximité, liées aux paramètres locaux de l'établissement, devraient être encore renforcées.

Amendement :

Art 16 ou art 42 ou art 37: Sous réserve de son acceptation par le corps enseignant et sous le contrôle du Département, un établissement peut développer un projet spécifique qui déroge à l'organisation des degrés primaire et secondaire telle que définie dans les chapitres VII et VIII de la présente loi.

- 3 Le fait *qu'il ne devrait plus exister de statut spécifique pour les maîtresses enfantines (art 145 du projet de LEO et abrogation de l'article 75 alinéa 1, lettre a de l'actuelle Loi scolaire) correspond à une revendication de l'Association vaudoise des maîtresses du cycle initial /AVECIN-SPV).*

Les enseignantes concernées acceptent ainsi de passer de 24 périodes hebdomadaires (statut actuel) à 28 périodes hebdomadaires (statut futur et identique à celui des enseignants du primaire), pour une augmentation salariale de seulement 7,4% (passage de la classe 9A à 9).

Il ne saurait donc leur être appliqué un statut différent de celui proposé par la LEO, notamment en regard de la maîtrise de classe, jusqu'ici attribuée uniquement dès le secondaire, (Art 52 LEO) ; les responsabilités « hors enseignement » étant désormais identiques dans tous les degrés de l'école obligatoire. (argumentaire en annexe).

Amendement :

Art 52 Maîtrise de classe

- 1 **Dès la 1^{ère} année, aux conditions de décharge fixée par le règlement, le directeur désigne pour chaque classe un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.**
 - 2 La maîtrise de classe des années 7 et 8 est confiée... etc.
- 4 La *représentation des enseignants au sein de la Direction pédagogique de la DGEO* doit être restaurée.

Amendement :

Art 22a), al. 4 : Les enseignants participent à l'élaboration du système scolaire et à son suivi au sein de groupes de travail et de commissions dont la responsabilité est confiée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

- 5 De même, une *Commission consultative de l'enseignement obligatoire* doit être maintenue.

Amendement :

Art nouveau : Commission consultative de l'enseignement obligatoire.

Une commission, nommée par le Conseil d'Etat, réunit les acteurs de l'école obligatoire et les représentants des parents. Elle prévise sur les grands projets de l'école obligatoire. Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement.

- 6 Relativement à la question du secondaire I, les collègues consultés émettent surtout des questions relatives à **l'organisation des niveaux et des options**. Ils se demandent si ont été justement évaluées les difficultés de leur mise en œuvre concrète localement.

Ils estiment qu'une **maîtrise de classe forte** - le maître devant pouvoir enseigner un nombre important de périodes à la classe dont il est responsable – est seule à même de créer un esprit de travail positif et dynamique ; ainsi que de pouvoir effectivement assumer la part éducative de l'école.

- 7 Enfin, un **crédit spécifique de suivi de la mise en œuvre de la LEO** est indispensable, notamment en regard des mesures d'organisation à mettre en place relativement à la question des niveaux et des options.